

„ première place dans les loix fondamentales
 „ du Hainaut en particulier, comme on le voit
 „ dans la savante *Exposition* qui en fut faite
 „ & publiée par l'autorité des états en 1787.
 „ J'y trouve cette clause remarquable : On
 „ peut réduire les loix fondamentales du pays
 „ à quatre points principaux, sur lesquels tous
 „ les autres reposent. Ils consistent 1°. dans
 „ le droit de la nation d'être représentée par
 „ les trois ordres du pays, le clergé, la no-
 „ blesse & le tiers-état, pour le maintien &
 „ la conservation de ses droits, franchises,
 „ privilèges & usages, & pour l'administration
 „ économique du pays. (pag. 7.) „

„ C'est sur cette représentation qu'est fondé
 „ le droit qu'ont les états à l'exercice de l'au-
 „ torité souveraine, parce que les états sont
 „ par essence identifiés avec la nation qu'ils
 „ représentent, & que c'est à la nation repré-
 „ sentante d'exercer tous les droits de la na-
 „ tion représentée. Avant la révolution les pou-
 „ voirs des états étoient restreints à l'admi-
 „ nistration économique du pays, parce que
 „ la nation ne s'en étoit point réservé d'au-
 „ tre; mais aujourd'hui que par la déposition
 „ du comte, toutes les prérogatives de la sou-
 „ veraineté lui sont revenues, qu'elle a re-
 „ noncé à la monarchie mixte pour embrasser
 „ le gouvernement républicain, qu'elle veut
 „ être libre & souveraine, qu'elle veut rete-
 „ nir le droit de se gouverner par elle-même
 „ selon sa constitution, elle ne peut le faire
 „ que par le ministère des états, qui, comme
 „ je l'ai déjà dit, sont identifiés avec elle par
 „ les loix fondamentales de la province, qui
 „ sont la nation même représentante, & qui
 „ ont seuls conséquemment le pouvoir légal